

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 SEPTEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 61

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Décisions portant remplacement de trois membres du Comité économique et social 1245/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 22-60 du 7 septembre 1960 relative à l'exécution de l'article 15 du traité 1248/60

Communications

Communication de la Haute Autorité sur la forme des décisions et recommandations au sens de l'article 14 du traité 1250/60

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Déblocage d'emplois au tableau des effectifs de la Commission pour l'exercice 1960 1251/60

COMMISSION

Informations

Remise de lettre de créance 1252/60

VIENT DE PARAÎTRE:

La Cour de justice des Communautés européennes, conformément à son règlement de procédure, a publié dans ses langues officielles, le

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Volume V (1958 — 1959)

Le volume V du Recueil concerne les affaires jugées par la Cour de justice du 7 octobre 1958 au 31 décembre 1959 et contient pour chacune d'elles l'arrêt de la Cour et les conclusions de l'avocat général.

L'édition française est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

En Belgique: au prix de frb. 250,— aux Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles.

En France: au prix de NF 25,— aux Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris Ve.

Au Luxembourg: au prix de frl. 250,— au service des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg.

Déjà parus:

Volume I (1954 — 1955) au prix de frb. 120,— (NF 11,80)

Volume II (1955 — 1956) au prix de frb. 200,— (NF 19,60)

Volume III (1956 — 1957) au prix de frb. 120,— (NF 11,80)

Volume IV (1958) au prix de frb. 200,— (NF 19,60)

Paraîtra prochainement:

Volume VI, première partie (1^{er} janvier — 30 juin 1960)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité économique et social

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LE
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur cinquième session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite de la démission de M. Bertagnolio portée à la connaissance des Conseils le 22 juin 1960,

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement italien,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT de nommer membre du Comité économique et social

M. E. Porena en remplacement de **M. Bertagnolio** pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté la présente décision le 8 septembre 1960. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité économique et social

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LE
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur cinquième session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite du décès de **M. Van Leeuwen**, porté à la connaissance des Conseils, le 22 juin 1960,

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement néerlandais,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT de nommer membre du Comité économique et social

M. J. de Koster en remplacement de **M. Van Leeuwen** pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté la présente décision le 8 septembre 1960. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité économique et social

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LE
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur cinquième session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite de la démission de M. Paulssen portée à la connaissance des Conseils le 1^{er} juillet 1960,

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement allemand,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT de nommer membre du Comité économique et social

M. G. Kley en remplacement de M. Paulssen pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté la présente décision le 8 septembre 1960. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 22-60

du 7 septembre 1960

relative à l'exécution de l'article 15 du traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 15, alinéa 4, du traité,

considérant qu'il convient de définir de manière obligatoire la forme des décisions, recommandations et avis de la Haute Autorité, afin que tous les intéressés puissent constater, d'après des critères objectifs et clairs, s'il s'agit de décisions, de recommandations ou d'avis de la Haute Autorité au sens de l'article 14 du traité,

considérant que les formalités de notification et de publication doivent être définies,

DÉCIDE :

Article premier

Toutes les décisions, toutes les recommandations et tous les avis de la Haute Autorité sont désignés expressément comme tels dans l'intitulé. Ces actes indiquent la date à laquelle la

Haute Autorité les a arrêtés; ils sont signés du président ou d'un vice-président ou d'un membre de la Haute Autorité, la signature étant précédée de la mention «par la Haute Autorité». L'original est conservé dans les archives de la Haute Autorité.

Article 2

Les décisions et recommandations sont précédées:

a) Du visa des dispositions du traité et, s'il y a lieu, des décisions et autres actes constituant le support juridique de la décision ou de la recommandation;

b) Le cas échéant, de la mention des avis recueillis conformément au traité;

c) D'un exposé des motifs.

Article 3

Les décisions et recommandations sont rédigées en articles.

Article 4

(1) La notification des décisions et des recommandations présentant un caractère individuel, a lieu soit par envoi postal recommandé avec accusé de réception, soit par remise contre reçu à une personne ayant qualité pour les recevoir. Les documents notifiés sont des copies certifiées conformes à l'original par le secrétaire général de la Haute Autorité ou son suppléant.

(2) En outre, lorsque le traité le prévoit ou lorsque la Haute Autorité l'estime opportun, les décisions et recommandations visées au présent article sont publiées dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Article 5

Lorsque des décisions et des recommandations doivent être publiées, la publication a lieu au *Journal officiel des Communautés européen-*

nes dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Article 6

Les décisions et recommandations dont la publication est obligatoire, entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication dans le numéro correspondant du *Journal officiel*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 septembre 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

COMMUNICATIONS

Communication de la Haute Autorité sur la forme des décisions et recommandations au sens de l'article 14 du traité

Dans le passé, des incertitudes sont nées à diverses reprises sur la question de savoir si un acte de la Haute Autorité devait être considéré comme une décision ou une recommandation obligatoires de la Haute Autorité au sens des articles 14 et 33 du traité. Ces incertitudes ont abouti à ce que des avis à caractère non obligatoire ou des déclarations préparatoires ont été attaqués devant la Cour de justice.

Pour éviter, dans l'intérêt de tous les intéressés, que de tels inconvénients se reproduisent, la Haute Autorité a défini dans l'article premier de la décision n° 22-60 du 7 septembre 1960 (*Journal officiel* du même jour) relative à l'application de l'article 15 du traité, la forme dans laquelle seront prises dorénavant les décisions ou recommandations au sens de l'article 14 du traité. Lorsque cette forme n'est pas employée ou lorsque l'acte en question est désigné comme «avis», les intéressés peuvent en inférer qu'il s'agit d'actes n'entraînant pas une obligation juridique, dont la Haute Autorité ne déduira pas des effets de droit et à propos desquels elle réserve sa liberté de décision. La Haute Autorité estime qu'il est précisément dans l'intérêt des entreprises de la Communauté que la procédure administrative préluant à la décision et à une manifestation de volonté de la Haute Autorité puisse se dérouler sans entrave et que la Haute Autorité puisse donner aux intéressés, sous forme d'avis ou de déclaration, des indications pour leur comportement, sans préjudice de sa propre liberté de décision et de celle des entreprises.

En présence de tels actes à caractère non obligatoire, les entreprises et les autres intéressés sont libres de présenter leurs observations sans conditions de forme, conformément à l'article 46, alinéa 2, du traité, ou, lorsque les conditions nécessaires à cet effet sont remplies, de demander une décision de la Haute Autorité.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

Débloquement d'emplois au tableau des effectifs de la Commission pour l'exercice 1960

Le 25 août 1960 le Conseil a décidé de débloquer la réserve de recrutement de 20 emplois prévus au tableau des effectifs de la Commission pour l'exercice 1960 (voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 20 février 1960, pages 466 et 467).

La répartition par catégorie et par grade de ces 20 emplois devra être maintenue dans les limites ci-après:

Catégorie et grade	Nombre	Totaux
A/3	1	
A/4	3	
A/5	2	
A/6	2	
		8
B/6	4	
B/7	4	
		8
C/9	1	
C/10	2	
C/11	1	
		4
		20

La Commission pourra utiliser, en conséquence, la tranche de crédit de frb. 4.581.000 correspondant à ladite réserve, selon la répartition figurant à la page 467 du *Journal officiel* précité.

COMMISSION

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 26 juillet 1960, M. Abderrahim Harkett, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Maroc auprès de la Communauté économique européenne.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Haute Autorité

No de réf.		Prix	
		NF	Frb.
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953)	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958)	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
1487	La Formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté	8,80	90,—
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	17,60	180,—
1856	Les Régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes, 1957)	196,—	2.000,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957)	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2090	La Formation professionnelle dans les mines de fer des pays de la Communauté	8,40	85,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2226	Rapport spécial de la Haute Autorité à l'Assemblée parlementaire européenne concernant la question charbonnière	3,90	40,—
2227	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1959)	4,90	50,—
2309	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1960)	5,90	60,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base, Abonnement 1960 (avec mises à jour)	19,60	200,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.